

Informations nécessaires pour le transfert

Pour procéder au transfert, vous devez fournir les informations qui suivent.

Utiliser cet espace pour noter les informations à fournir lors de la demande de transfert.

Localisation du camp :

Nom du ou des propriétaire qui transfert le camp :

Nom de la personne qui prend possession du camp :

Date du transfert :

Lors du dépôt de la demande, le nom et la signature du ou de tous les propriétaires du camp sera demandé, si des informations sont manquantes, la demande sera jugée



Direction—Droits et protection du territoire
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh, (Québec)
G0W 2H0

Téléphone : 418 275-5386, poste 1280
Télécopie : 418 275-7615
Messagerie : dpt@mashteuiatsh.ca

VOUS VOULEZ TRANSFÉRER UN CAMP ?

VOICI CE QU'IL FAUT SAVOIR



« Tout Pekuakamiulnu transmet ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation »



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Application

Tout transfert de camp sur Tshitassinu doit être au bénéfice d'un Pekuakamiulnu.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'encadre pas le transfert d'un camp ou d'un abri vers le régime québécois en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État du Québec.

Demande de certificat d'occupation permanente

Tout transfert d'un camp par un Pekuakamiulnu doit faire l'objet d'une demande de certificat d'occupation permanente.

Restriction

Un Pekuakamiulnu peut céder ou transférer un camp inscrit au registre des certificats d'occupation uniquement à un Pekuakamiulnu.

Pour le céder ou le transférer à tout autre personne, le camp doit être retiré du terrain.

Preuve de transfert d'un camp

Le nouveau propriétaire d'un camp doit déposer à la direction - Droits et protection du territoire la preuve du transfert du camp.

Plusieurs documents peuvent servir à cette fin en autant qu'ils identifient :

- ⇒ Le camp;
- ⇒ Les parties impliquées dans le transfert;
- ⇒ La date du transfert;
- ⇒ Le nom et la signature du ou de tous les propriétaire du camp.

Succession

En plus des exigences du transfert de camp, un Pekuakamiulnu qui hérite d'un camp doit fournir une copie :

- ⇒ Du testament;
- ⇒ Du certificat de décès;
- ⇒ De la lettre du ministère de Services aux Autochtones Canada identifiant l'exécuteur testamentaire.

En cas d'absence de testament, un Pekuakamiulnu qui hérite d'un camp doit fournir une copie :

- ⇒ De la lettre du ministère de Services aux Autochtones Canada identifiant l'administrateur de la succession;
- ⇒ De la lettre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession indiquant le nom de l'héritier du camp.

Dans tous les cas, un acte de transfert doit être signé par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession.

Déclaration sous serment

Dans la mesure où après plusieurs essais il demeure impossible d'obtenir la preuve de transfert du camp, une déclaration sous serment peut être présentée par le propriétaire.

Cette déclaration doit :

- ⇒ Identifier le camp;
- ⇒ Préciser les circonstances du transfert;
- ⇒ Attester de l'identité du propriétaire.

Transfert sous pressions, menaces ou prête-nom

Tout transfert conclu sous des pressions abusives, menaces ou dont les parties n'ont agis qu'à titre de prête-nom afin d'éviter le paiement de taxes ou loyer de toute forme relativement au camp visé par le transfert, sera considéré illégal, nul et non conforme aux fins des encadrements.

Transfert d'un camp d'un kakussesht*

*Kakussesht : Personne n'ayant pas de statut d'Indien au sens de la Loi sur les Indiens.

Tout transfert d'un camp d'un kakussesht au bénéfice d'un Pekuakamiulnu dans l'intention d'obtenir un certificat d'occupation permanente doit suivre les étapes suivantes :

- ⇒ Transfert du camp au bénéfice du Pekuakamiulnu auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- ⇒ Vérification de la légalité de l'enregistrement du camp par la direction - Droits et protection du territoire (DPT) auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- ⇒ Dépôt d'une demande de certificat d'occupation permanente par le Pekuakamiulnu et déposer la preuve de transfert du camp;
- ⇒ Localisation GPS du camp par DPT;
- ⇒ DPT enregistrera le camp dans son registre et avisera le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du transfert.

Le respect

- ⇒ Le Pekuakamiulnu respecte l'opinion et les connaissances des aînés et sait les écouter;
- ⇒ Le Pekuakamiulnu collabore et s'entend avec les gardiens de territoire lorsqu'il pratique ilnu aitun sur Peikutenussi.

L'entraide

- ⇒ Tout Pekuakamiulnu porte assistance à toute personne se trouvant dans une situation nécessitant de l'aide en territoire;
- ⇒ Tout Pekuakamiulnu offre à d'autres Pekuakamiulnuatsh le transport en territoire lorsqu'il s'y rend pour ses propres besoins.

Le partage

- ⇒ Tout Pekuakamiulnu partage le territoire avec les autres utilisateurs, plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- ⇒ Tout Pekuakamiulnu favorise le partage des connaissances traditionnelles et la transmission du savoir, le territoire constitue un lieu propice à cette transmission.

L'esprit familial

- ⇒ Tout katipelitak permet à tout membre de sa famille d'occuper et d'utiliser le Peikutenussi pour les fins d'ilnu aitun.

L'amour de nos enfants

- ⇒ Tout Pekuakamiulnu transmet ilnu aitun aux générations actuelles et futures en lien avec leur identité et la pérennité de notre Première Nation.